

SDM 34

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE L'HÉRAULT

ÉTAPE 2 : SEPTEMBRE 2013 → JUIN 2016

FÉVRIER 2013

EDITO

“Si tous les hommes apprenaient la musique, ne serait-ce pas le moyen de s’accorder ensemble ?”.
À cette question posée par le maître de musique de Molière, nous répondons par l’affirmative tant la pratique artistique est pour nous un moyen essentiel de se construire et de se construire avec les autres.

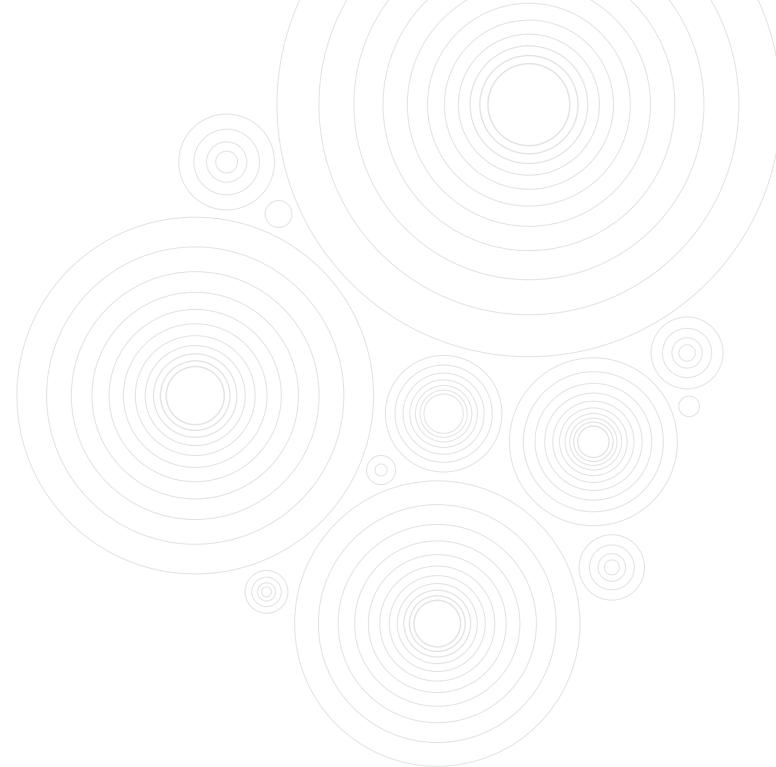
C’est la raison pour laquelle j’ai choisi dès 2004 que le Conseil général et Hérault Musique Danse œuvrent pour structurer un enseignement musical de qualité, accessible au plus grand nombre, sur tout le territoire héraultais, dans la droite ligne de notre politique culturelle : “la culture pour tous, partout sur le territoire”. Cet objectif ambitieux s’est concrétisé par la mise en place du “Schéma Départemental d’Enseignement Musical” (SDEM). Dans le domaine de la culture, comme dans beaucoup d’autres, le Conseil général s’affirme comme le premier partenaire des communes et de leurs groupements, ici aux côtés des établissements d’enseignement musical, pour le bien-être et le développement des populations quel que soit leur lieu de résidence.

Adopté par l’assemblée départementale le 18 février 2013, le SDEM 34 étape 2 entrera en application le 1^{er} septembre 2013 pour une deuxième étape, triennale (2013-2016).

S’il conforte les avancées de la première étape en réaffirmant comme nécessaires les impératifs de qualité d’enseignement et d’accessibilité tarifaire, ce schéma vise également à renforcer l’identité artistique des établissements d’enseignement musical dans leur territoire, le développement des pratiques collectives et la diversification des esthétiques musicales, et ce afin que la diversité culturelle aille de pair avec une unicité de traitement.

André Vezinhet

Président du Conseil général de l’Hérault



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1 LES OBJECTIFS DU SDEM 34 ÉTAPE 2	4
A. Une nouvelle architecture	4
B. De nouveaux critères d’éligibilité	6
2 L’ATTRIBUTION DE L’AIDE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE	9
A. Composantes de l’aide départementale	9
B. Modalités d’engagement dans le SDEM 34	10

PRÉAMBULE

L'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales précise que :

- **L'Etat** procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal (conservatoires classés par l'Etat). Il définit par ailleurs les qualifications exigées pour le personnel pédagogique.
- **La Région** organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, le cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI).
- **Le Département** adopte un **schéma départemental** de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes et intercommunalités, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'**améliorer l'offre de formation** et les **conditions d'accès à l'enseignement**. Le Département fixe au travers de ce schéma les **conditions de sa participation** au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.
- **Les communes et leurs groupements** organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements.

Dans ce cadre, le **Département de l'Hérault** a mis en place un premier Schéma départemental d'enseignement musical qui s'est appliqué de 2005 à 2012. Celui-ci a permis :

- De poser les bases d'un **réseau d'écoles de musique labellisées** c'est-à-dire répondant à un minimum d'exigences de qualité de service,
- D'inciter toutes les écoles de musique qui ne l'avaient pas encore fait à se doter d'un projet d'établissement permettant d'affirmer leur rôle dans leur environnement territorial,
- D'améliorer la **qualification des équipes pédagogique et d'encadrement**,
- D'initier le **développement des pratiques collectives** et de créer les conditions d'une plus grande **diversification des esthétiques musicales** enseignées,
- D'améliorer l'**accessibilité financière** pour les usagers notamment par une **participation accrue des communes et de leurs groupements**.

■ Ces avancées doivent être renforcées et constituent la base des objectifs du SDEM 34 étape 2.



1 LES OBJECTIFS DU SDEM 34 ÉTAPE 2

Le SDEM 34 étape 2 a pour finalité de conforter un réseau d'écoles de musique de qualité.

Il confère aux écoles de musique éligibles :

- Des **missions spécifiques**, dépendant de leurs objectifs et possibilités de structuration,
- Des **missions thématiques**, communes à l'ensemble des écoles de musique :
 - Contribuer à l'organisation du **maillage territorial** de l'enseignement musical,
 - Renforcer la **qualité** de l'enseignement musical,
 - Développer une pédagogie favorisant les **pratiques collectives** et la **diversité des esthétiques musicales**,
 - Favoriser un **accès le plus large possible** à l'enseignement musical.

Le **respect de critères d'éligibilité** inhérents à ces missions conditionne :

- L'**octroi** d'une subvention au fonctionnement,
- Le **montant** de cette subvention.

Les **modalités d'attribution de l'aide départementale** au fonctionnement sont détaillées en page 9.

- **Le SDEM 34 étape 2 propose une nouvelle architecture de l'enseignement musical.**
Il entre en application au 1^{er} septembre 2013.

A. UNE NOUVELLE ARCHITECTURE

S'appuyant sur les **avancées de la dynamique de structuration engagée en 2005**, le SDEM 34 étape 2 :

- **Crée un nouveau groupe d'écoles : les "ÉCOLES DE MUSIQUE DE PROXIMITÉ" ou "EMP"**

Celui-ci permet aux écoles de musique soutenues jusqu'en 2013 en tant que "centres d'enseignement et de pratique", ainsi qu'à celles soutenues en tant qu'"écoles en cours de structuration" et ne pouvant ou ne souhaitant pas appartenir au nouveau groupe des Ecoles de Musique Ressources, de se maintenir dans le SDEM 34 dans un souci de **complémentarité avec les EMR et les écoles classées par l'Etat**.

- **Développe le groupe des "ÉCOLES DE MUSIQUE RESSOURCES" ou "EMR"**

Celui-ci permet aux écoles de musique soutenues jusqu'en 2013 en tant qu'"écoles ressources" et qui souhaitent le demeurer, ainsi qu'aux "écoles en cours de structuration" qui souhaitent le devenir, de **maintenir les efforts engagés jusqu'alors**.

- **Conforte les projets des "ÉCOLES CLASSÉES PAR L'ÉTAT" ou "ECE"**

Les **conservatoires classés par l'Etat**, qui respectent déjà les préconisations d'un cahier des charges du Ministère de la Culture et de la Communication¹, pourront **s'impliquer dans le réseau départemental** des écoles de musique du SDEM 34 et être soutenus dans leurs projets.

1. Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

LABEL DÉPARTEMENTAL SDEM 34 EMP ou EMR

Sont labellisés **EMP** les établissements qui :

- Assurent un **enseignement musical couvrant au moins l'équivalent du 1^{er} cycle** du Schéma d'orientation pédagogique (SOP) musique
- Contribuent au **développement des pratiques collectives** et de la **diversité des esthétiques musicales** enseignées (musiques actuelles notamment²)
- Contribuent au **renforcement des compétences de leurs personnels**
- S'impliquent dans la **politique culturelle locale**
- S'impliquent dans le **réseau des établissements éligibles au SDEM 34**

Sont labellisés **EMR** les établissements qui :

- Assurent un **enseignement musical couvrant au moins l'équivalent du 2^{ème} cycle** du SOP musique
- Contribuent au **développement des pratiques collectives** et de la **diversité des esthétiques musicales** enseignées (musiques actuelles notamment²), et **accompagnent la pratique musicale amateur**
- Contribuent au **renforcement des compétences de leurs personnels**
- S'impliquent dans la **politique culturelle locale**
- S'impliquent dans le **réseau des établissements éligibles au SDEM 34**

ÉCOLES CLASSÉES PAR L'ÉTAT ECE

Ce sont :

- Les **Conservatoires à Rayonnement Communal (CRC)** et **Intercommunal (CRI)**³ qui dispensent ou garantissent les 2 premiers cycles d'enseignement, et peuvent en outre assurer le 3^{ème} cycle amateur et dispenser, par convention avec des CRD ou des CRR, tout ou partie du Cycle d'enseignement professionnel initial (Cepi)³ du SOP musique
- Les **Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD)** et **Régional (CRR)**³ qui assurent ou garantissent un cursus complet comprenant le 3^{ème} cycle amateur et le Cepi du SOP musique

Ces établissements :

- Respectent les préconisations de la **Charte de l'enseignement artistique**⁴
- **Rayonnent** à l'échelon **communal, intercommunal, départemental** ou **régional** (selon leur niveau de classement par l'Etat)
- S'impliquent dans le **réseau des établissements éligibles au SDEM 34**

Ces 3 groupes d'écoles :

- Contribuent à l'organisation du **maillage territorial** de l'enseignement musical
- Renforcent la **qualité** de l'enseignement musical
- Développent une pédagogie favorisant les **pratiques collectives** et la **diversité des esthétiques musicales**
- Favorisent un **accès le plus large possible** à l'enseignement musical

2. Musiques actuelles : musiques jazz, improvisées et genres assimilés, musiques traditionnelles (régions françaises et autres pays), musiques actuelles amplifiées (rock, pop et genres assimilés), chanson française.

3. Critères de classement par l'Etat des établissements publics d'enseignement artistique de la musique, de la danse et de l'art dramatique, fixés par l'arrêté du 15 décembre 2006.

4. Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre de janvier 2001.

B. DE NOUVEAUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

• Critères d'éligibilités pour les EMP et les EMR

Pour bénéficier de l'aide départementale, les EMP et les EMR doivent respecter tous les critères suivants :

EMP	EMR
CONTRIBUER À L'ORGANISATION DU MAILLAGE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL	
<ul style="list-style-type: none"> → Projet d'établissement triennal s'appuyant sur le SOP musique⁵ → Au moins 1 partenariat⁶, formalisé, avec une structure locale extérieure⁷ et/ou des artistes invités par l'EM dans le cadre du projet pédagogique annuel → Participation du directeur aux différents temps de concertation du SDEM 34 	<ul style="list-style-type: none"> → Projet d'établissement quinquennal s'appuyant sur le SOP musique⁵ → Au moins 3 partenariats⁶, formalisés, avec des structures locales extérieures⁷ et/ou des artistes invités par l'EM dans le cadre du projet pédagogique annuel → Participation du directeur ou de son représentant aux différents temps de concertation du SDEM 34
RENFORCER LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL	
→ Application des règles de la CCNA (EM associatives) ou de la FPT (EM publiques) ⁸	
→ Pour 2013-2014 et 2014-2015 : directeur détenteur du DE ou du DUMI minimum ou inscrit en formation pour obtenir l'un de ces diplômes (formation diplômante ou VAE). 2015-2016 : directeur détenteur du DE ou du DUMI minimum	→ Directeur détenteur du DE ou du DUMI minimum
→ Cotisation à un organisme de formation professionnelle et existence d'un plan de formation annuel	
<ul style="list-style-type: none"> → Minimum de 2 heures hebdomadaires pour 50 élèves, consacrées à la direction, identifiées et spécifiquement rémunérées pour cette fonction → Pour 2013-2014 : au moins 30 % des heures de cours assurées par des enseignants titulaires du DEM, du DNOP ou de la MO minimum 2014-2015 : au moins 50 %. 2015-2016 : au moins 75 % Y compris via la mutualisation d'emplois entre EM, formalisée par convention 	<ul style="list-style-type: none"> → Existence d'une instance de concertation pédagogique interne associant le directeur et toute l'équipe enseignante → Pour 2013-2014 : au moins 25 % des heures de cours assurées par des enseignants titulaires du DE ou du DUMI minimum 2014-2015 : au moins 50 %. 2015-2016 : au moins 75 % Y compris via la mutualisation d'emplois entre EM, formalisée par convention

5. Projet d'établissement prenant en compte les préconisations du SOP musique d'avril 2008 et élaboré par le directeur en concertation avec les partenaires culturels et territoriaux (locaux et départementaux), validé par le conseil de la (des) collectivité(s) de référence (EM publiques) ou le conseil d'administration (EM associatives), spécifiant le projet artistique de l'EM ainsi que les modalités d'organisation des cursus et d'évaluation des élèves.

6. Partenariat(s) impliquant tout ou partie des élèves de l'EM - Doivent être comptabilisés comme "partenariats" les secteurs d'activité (ex. : milieu hospitalier, milieu scolaire...) et non les établissements, et/ou les partenariats avec des artistes invités - Sont exclus de la notion de "partenariat" les prestations ponctuelles (ex. : concert ponctuel acheté à l'EM) ; le partenariat doit s'inscrire dans une logique d'action culturelle et pédagogique.

7. Structure(s) de droit public ou privé (établissements scolaires publics ou privés, associations, entreprises, etc.).

8. CCNA : Convention Collective Nationale de l'Animation - FPT : Fonction Publique Territoriale.

EMP

EMR

DÉVELOPPER UNE PÉDAGOGIE FAVORISANT LES PRATIQUES COLLECTIVES ET LA DIVERSITÉ DES ESTHÉTIQUES MUSICALES

→ **Au moins 6 disciplines** instrumentales et vocales enseignées (dont éveil et hors FM)

→ **Enseignement d'au moins 10 disciplines** instrumentales et vocales enseignées (dont éveil et hors FM)

→ **Pour 2013-2014** : existence d'au moins 2 groupes ou orchestres représentant des esthétiques musicales différentes (hors ensembles d'instruments identiques), et incluant au moins un ensemble axé sur les musiques actuelles
2014-2015 : au moins 3, et représentant au moins 2 esthétiques musicales différentes
2015-2016 : au moins 4, et représentant au moins 2 esthétiques musicales différentes
Y compris via une mutualisation de la constitution de ces ensembles entre EM, formalisée par convention

→ **Pour 2013-2014** : existence d'au moins 3 groupes ou orchestres représentant des esthétiques musicales différentes (hors ensembles d'instruments identiques), et incluant au moins un ensemble axé sur les musiques actuelles
2014-2015 : au moins 5, et représentant au moins 3 esthétiques musicales différentes
2015-2016 : au moins 7, et représentant au moins 3 esthétiques musicales différentes
Y compris via une mutualisation de la constitution de ces ensembles entre EM, formalisée par convention

→ **Diffusion** des groupes et orchestres d'élèves (concerts publics)

→ Pour tous les élèves : **pratiques collectives incluses** dans le montant des droits d'inscription annuels

FAVORISER UN ACCÈS LE PLUS LARGE POSSIBLE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

→ Minimum **50 élèves** inscrits

→ Droits d'inscription annuels ≤ 400 €⁹ pour les élèves mineurs résidant dans la (les) collectivité(s) de référence

→ Participation financière de la (des) commune(s) et/ou de l'(des) EPCI¹⁰ de référence ≥ 40 % du BF¹¹ de l'EM (hors Conseil général)¹²

→ Minimum **150 élèves** inscrits

→ Droits d'inscription annuels ≤ 330 €⁹ pour les élèves mineurs résidant dans la (les) collectivité(s) de référence

→ Participation financière de la (des) commune(s) et/ou de l'(des) EPCI¹⁰ de référence ≥ 60 % du BF¹¹ de l'EM (hors Conseil général)¹²

9. Tarif comprenant cours d'instrument (minimum 30 min. / semaine) + formation musicale + pratique collective, et applicable dès le premier enfant si plusieurs enfants d'une même famille inscrits.

10. Etablissement Public de Coopération Intercommunale : terminologie désignant les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, SIVU, SIVOM, syndicats mixtes.

11. BF : Budget de fonctionnement.

12. Pour les écoles de musique associatives, la participation financière de la (des) commune(s) ou de l'(des) EPCI de référence s'entend hors mise à disposition de locaux ou de matériels, mais y compris la mise à disposition de personnel administratif ou d'encadrement (direction, secrétariat, etc.).

- **Aide aux projets pour les ECE**

Pour bénéficier de l'aide départementale, les ECE doivent :

ECE

PLAFONNER LES DROITS ANNUELS D'INSCRIPTION

- ≤ 300 €¹³ pour les mineurs résidant sur le territoire de la collectivité de référence
- ≤ 350 € pour les mineurs extérieurs à la collectivité de référence

PRÉSENTER UN PROJET S'INSCRIVANT DANS L'UN AU MOINS DES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS SUIVANTS

- Accompagner le développement de la **pratique amateur locale ou départementale**, y compris adulte, notamment par l'ouverture de cursus spécifiques
- Contribuer au développement des **pratiques collectives pluri instrumentales** et à la **diversification des esthétiques musicales**
- Accueillir de **nouveaux publics**¹⁴, éloignés de l'enseignement musical et d'une pratique instrumentale / vocale
- Accompagner et conseiller les **EM géographiquement proches** dans leur **structuration pédagogique, artistique et administrative**

13. Tarif comprenant cours d'instrument (minimum 30 min. / semaine) + formation musicale + pratique collective, et applicable dès le premier enfant si plusieurs enfants d'une même famille sont inscrits.

14. Hors milieu scolaire.

2 L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE



L'aide départementale concerne le **fonctionnement** des écoles de musique de **statut public** ou **associatif**, éligibles aux exigences du SDEM 34. Elle est attribuée pour une année civile. Elle ne s'adresse pas aux écoles de musiques privées de statut non associatif. **Les dépenses d'investissement** sont **exclues** du champ d'application du SDEM 34.

A. COMPOSANTES DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

	EMP	EMR	ECE
<p>1. Subvention "fixe"</p> <p>Son attribution est conditionnée au respect, par l'école de musique et sa (ses) collectivité(s) de référence, de la totalité des critères d'éligibilité énoncés pages 6 et 7.</p>	5 % du budget de fonctionnement	8 à 10 % du budget de fonctionnement	
<p>2. Bonification "intercommunale"</p> <p>Son attribution est conditionnée à la participation financière de l' (des) EPCI de référence¹⁵ au fonctionnement de l'école de musique.</p>	Jusqu'à 5 % maximum du budget de fonctionnement		
<p>3. Bonification "potentiel financier¹⁶" (PF)</p> <p>Son attribution est conditionnée au niveau de PF / habitant DGF¹⁷ de la (des) collectivité(s) de référence.</p>	<p>+ 6 000 € si PF / habitant DGF compris entre 500 et 699 €</p> <p>+ 3 000 € si PF / habitant DGF compris entre 700 et 899 €</p> <p>Pas de bonification si PF / hab. DGF ≥ 900 €</p>		
<p>4. Aide aux projets</p> <p>Son attribution est conditionnée au respect des objectifs généraux du SDEM 34, à la limitation du montant annuel des droits d'inscription, ainsi qu'à la mise en œuvre de tout ou partie des objectifs opérationnels cités page 8.</p>			<p>Jusqu'à 50 000 € pour un CRR, un CRD ou un CRI</p> <p>Jusqu'à 25 000 € pour un CRC</p> <p>Selon le niveau d'implication dans l'un ou plusieurs des objectifs opérationnels mentionnés page 8 et le montant de l'enveloppe globale réservée aux ECE</p>

15. La participation financière intercommunale peut être affectée au BF global.

16. Indicateur officiel utilisé par le Ministère de l'Intérieur (DGCL) pour mesurer le niveau de richesse d'une commune.

17. DGF = Dotation Générale de Fonctionnement.

B. MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LE SDEM 34

- **Modalités communes**

Les écoles de musique indiquent leur volonté de s'impliquer dans le SDEM 34 au travers d'une demande d'aide départementale dans laquelle l'objectif d'intégration dans l'un des trois groupes EMP, EMR ou ECE est formalisé de façon explicite.

La demande est analysée par Hérault Musique Danse qui remet ses préconisations à la Commission Culture du Conseil général, cette dernière statuant et transmettant à la Commission Permanente qui attribue ou non une subvention.

Par ailleurs, les écoles de musique éligibles au SDEM 34 et leur(s) collectivité(s) de référence adhèrent à Hérault Musique Danse.

- **Pour les EMR et les EMP**

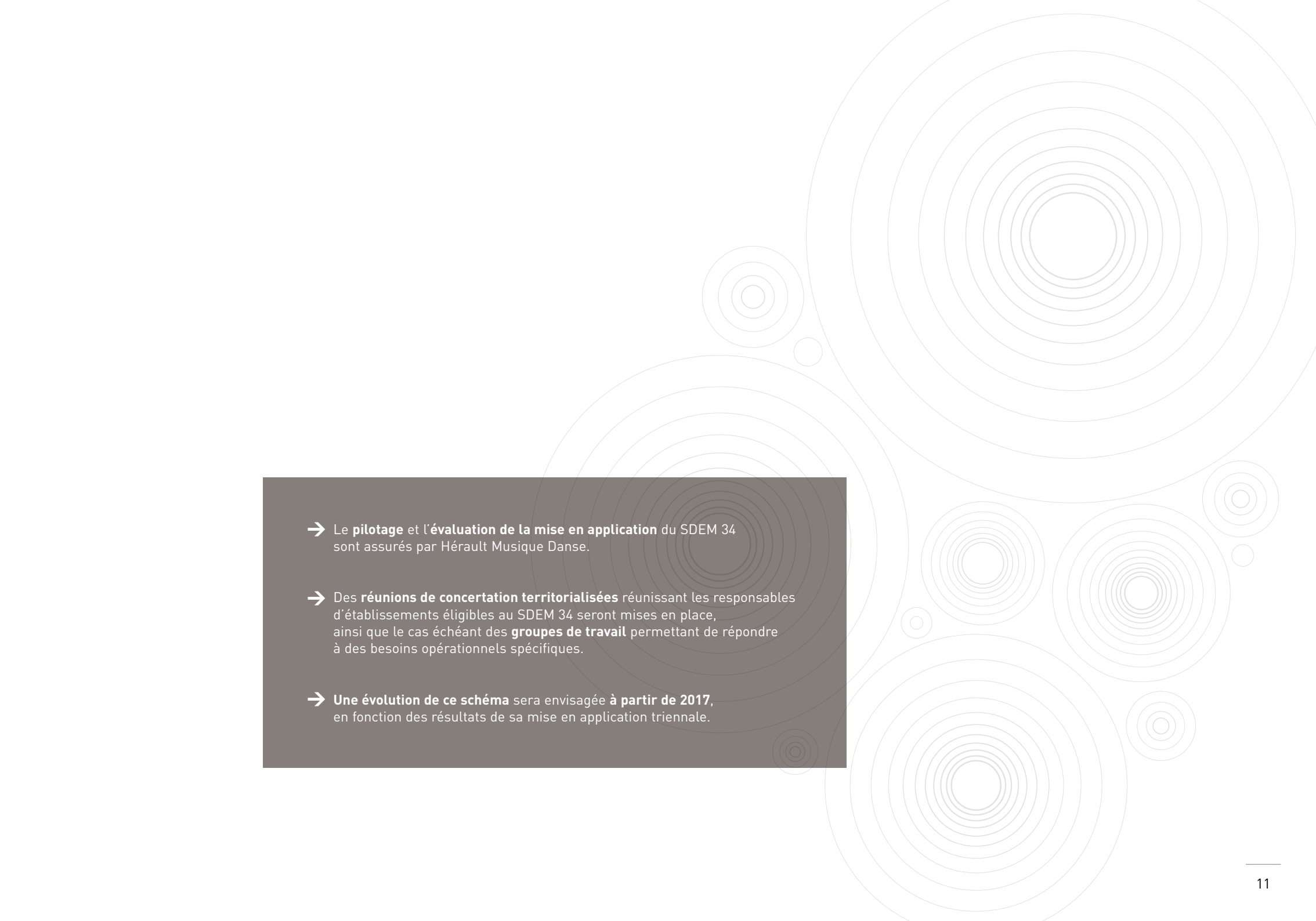
Les écoles de musique évaluent leur situation par rapport aux critères requis pour la labellisation dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Hérault Musique Danse les accompagne en ce sens.

- **Pour les ECE**

Les établissements classés par l'État choisissant d'adhérer au SDEM en respectent les critères d'accessibilité tarifaire d'une part, et élaborent un (des) projet(s) répondant à l'un ou plusieurs des objectifs opérationnels définis page 8 d'autre part.

Ils proposent ce(s) projet(s) à Hérault Musique Danse et en fournissent un descriptif dans la demande d'aide départementale.

Le partenariat entre la collectivité de référence de l'ECE, le Conseil général et Hérault Musique Danse est formalisé par convention.

- 
- Le **pilotage** et l'**évaluation de la mise en application** du SDEM 34 sont assurés par Hérault Musique Danse.
 - Des **réunions de concertation territorialisées** réunissant les responsables d'établissements éligibles au SDEM 34 seront mises en place, ainsi que le cas échéant des **groupes de travail** permettant de répondre à des besoins opérationnels spécifiques.
 - **Une évolution de ce schéma** sera envisagée **à partir de 2017**, en fonction des résultats de sa mise en application triennale.



HÉRAULT MUSIQUE DANSE
1722 RUE DE MALBOSC
BP 7214
34086 MONTPELLIER CEDEX 4
04 67 45 71 10

contact@heraultmusiquedanse.fr
www.heraultmusiquedanse.fr